

BVGer E-5047/2016 vom 16. September 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5047_2016

FR: TAF E-5047/2016 du 16 septembre 2016

IT: TAF E-5047/2016 del 16 settembre 2016

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen suppose que le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA ou fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2; cf. également Andrea Pfleiderer, in: Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, art. 58 PA no 9 s. p. 1159 et réf. cit. [ci-après: Praxiskommentar VwVG]).

E. 2.2

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358; 118 II 199 consid. 5 p. 205; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit.; cf. également Karin Scherrer, Praxiskommentar VwVG, op.cit., art. 66 PA no 25 p. 1306 et réf. cit.; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, no 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

Lorsque la décision de l'autorité de première instance n'a pas été contestée, ou que le recours déposé a été classé pour des raisons formelles, des motifs de révision peuvent également fonder une demande de réexamen ("demande de réexamen qualifiée") (ATAF 2013/22 consid. 5.4 et réf. cit., p. 283-284).

E. 2.3

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 no 7 p. 45 et jurispr. cit.).

E. 2.4

La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, la question de savoir si la demande a été déposée dans le délai légal peut être laissée indécidée ; en effet, comme il sera vu plus bas, aucun des motifs soulevés n'apparaît décisif.

E. 3.2

Sur le fond, la première question qui se pose est de déterminer si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés du recourant à ce moment, ou de faits dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque. La seconde, dans l'affirmative, est de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 3.3

En l'espèce, aucun des points soulevés, s'ils sont certes nouveaux, n'apparaît pertinent. En effet, les attestations et lettres de soutien supposées attester de la bonne intégration du recourant sont sans portée, ledit facteur étant sans influence sur le caractère exécutable du renvoi ; ce dernier ne s'apprécie qu'en fonction de la situation de la personne intéressée en cas de retour dans son pays d'origine. Quant à l'étude rédigée par le responsable du Groupe d'accueil des migrants à C._____, elle se réfère essentiellement à des généralités concernant l'ethnie et la langue du recourant, tirées de sites Internet, sans concerner personnellement celui-ci ; le fait que ces données puissent d'ailleurs se rapporter aussi bien à la Guinée qu'à la Sierra Leone ne permet aucune conclusion sur la nationalité de l'intéressé. Le seul argument de réexamen qui puisse être vu comme pertinent est donc l'extrait de Google Maps situant la localité de B._____ en Sierra Leone, près de la frontière guinéenne. Le Tribunal doit cependant constater que ce moyen est tardif et que l'intéressé aurait pu en faire état bien plus tôt. De plus - point essentiel - un simple extrait tiré d'Internet ne peut en rien exclure sa nationalité guinéenne, qui ressort d'éléments plus nombreux et solides, personnels au recourant. En effet, ce dernier a été auditionné à deux reprises, les 2 juin 2003 et 3 juin 2008, par des spécialistes linguistiques, qui ont tous deux retenu son origine guinéenne. Si, comme l'allègue l'intéressé, ces analyses n'ont pas la valeur probatoire d'une expertise, elles n'en constituent pas moins des indices de poids appuyant l'hypothèse de la nationalité guinéenne. En outre, et surtout, le recourant a été reconnu comme ressortissant de la Guinée par une délégation de cet Etat, le 27 novembre 2012, et un titre de voyage lui a été délivré par la représentation guinéenne auprès des

Nations Unies, le 22 février 2016. Si le renvoi n'a pu alors s'effectuer en direction de la Guinée, cela incombe exclusivement à l'intéressé, qui s'est soustrait à l'exécution de cette mesure.

E. 3.4

En conséquence, aucun des motifs de réexamen invoqués n'est de nature à remettre en cause la nationalité guinéenne du recourant. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 4

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.